

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 600-6
AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 600 DE LA VILLE
DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE REMPLACER L'AFFECTATION
« GOLF » PAR L'AFFECTATION « URBAINE »

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement est initiée afin de remplacer l'affectation « Golf » par l'affectation « Urbaine » afin d'y inclure les lots 3 563 896, 3 563 897, 3 563 898, 5 556 647, 5 556 648, 5 556 649 et 5 578 488 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville, tenue le 8 mai 2023, en vertu de la résolution numéro 25114-05-23;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La carte numéro 8 intitulée « Les grandes affectations du sol » visée à l'article 4.2.2 est modifiée par le remplacement de l'affectation « Golf » par l'affectation « Urbaine ».

Le tout tel que montré à l'annexe 1, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

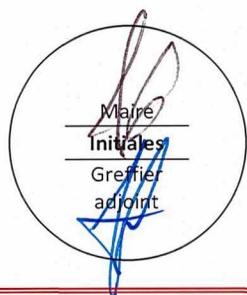
ARTICLE 2

Le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 600 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à son article 4.2.2 en le remplaçant par le libellé suivant et celui-ci se lira désormais comme suit :

« 4.2.2 : Les grandes affectations du territoire

Huit (8) grandes affectations du territoire ont été retenues pour le territoire de la Ville de Prévost, soit :

- Affectation « urbaine »
- Affectation « services industriels »
- Affectation « rurale champêtre »
- Affectation « rurale »
- Affectation « agricole »
- Affectation « récréative »



- Affectation « conservation »
- Affectation « commerciale artérielle »

Les affectations sont illustrées à la carte n° 8 et sont représentées par un code de couleur distinct. Les limites des aires d'affectation coïncident normalement avec les limites suivantes :

- La limite municipale ;
- L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation ;
- L'axe d'un cours d'eau ;
- L'axe de l'emprise d'un service public ;
- Une ligne de lot et son prolongement.

Aux fins d'établir la conformité entre les règlements d'urbanisme et le plan d'urbanisme, l'interprétation des limites des aires d'affectation doit correspondre aux limites précises illustrées sur le plan des affectations. »

ARTICLE 3

Le Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 600 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié en abrogeant l'article 4.2.9.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 23 MAI 2023.



Paul Germain
Maire



Me Laurent Laberge
Directeur général et greffier adjoint

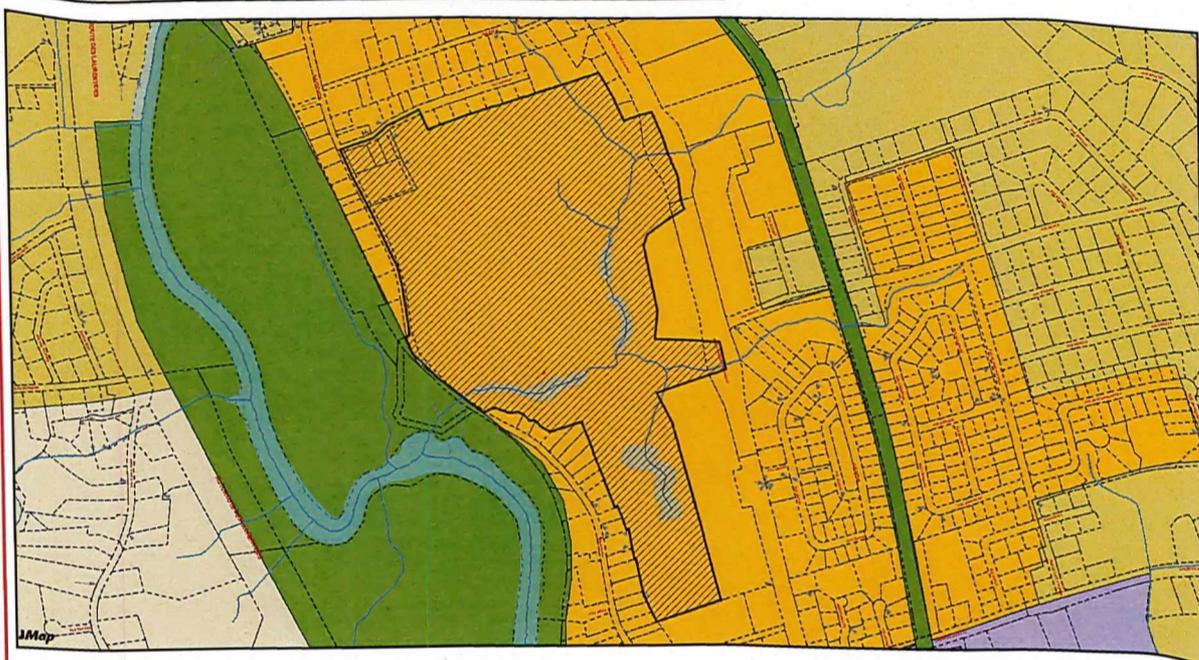
Avis de motion :	25114-05-23	2023-05-08
Adoption du projet de règlement :	25115-05-23	2023-05-08
Avis public l'assemblée de consultation :		2023-05-12
Tenue de l'assemblée de consultation :		2023-05-23
Adoption du règlement :	25150-05-23	2023-05-23
Approbation par la MRC :		2023-06-28
Entrée en vigueur :		2023-06-28

415
Maire
Initiales
Greffier
adjoind

Annexe 1 : Extrait du plan de zonage



Affectation « Golf »



Légende



Affectation « Urbaine » Remplacement proposé

Description

Projet de règlement no. 600-6

Afin de remplacer l'affectation « Golf » par l'affectation « Urbaine » afin d'y inclure les lots 3 563 896, 3 563 897, 3 563 898, 5 556 647, 5 556 648, 5 556 649 et 5 578 488 du cadastre du Québec.